



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 17 mars et huit arrêts et / ou décisions le jeudi 19 mars 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 17 mars 2026

[D.A. et R.A. c. Royaume-Uni \(requête n° 46692/19\)](#)

Les requérantes, D.A. et R.A., sont deux ressortissantes britanniques nées respectivement en 1992 et 2017 et résidant à Radlett (Royaume-Uni). Il s'agit d'une mère et de sa fille.

L'affaire concerne la politique par laquelle le gouvernement britannique a créé depuis 2013 un plafond pécuniaire au montant total des prestations sociales que les ménages peuvent percevoir par an. Ce plafond ne s'applique pas aux bénéficiaires de prestations qui travaillent au moins 16 heures par semaine. En 2016, le montant des prestations a été révisé. À cette époque, le gouvernement offrait la gratuité des services de garde pour tous les enfants âgés de trois et quatre ans et pour certains enfants âgés de deux ans, mais pas pour les enfants âgés de moins de deux ans.

Les requérants voient dans le fait que le gouvernement n'applique pas le plafond révisé des prestations aux parents seuls ayant des enfants de moins de deux ans, alors que ces parents n'ont pas droit à la garde gratuite des enfants de façon à les aider à entrer sur le marché du travail, une discrimination illicite contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et/ou l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Bülent Akçay c. Türkiye \(n° 41669/21\)](#)

Le requérant, M. Bülent Akçay, est un ressortissant turc, né en 1975 et résidant à Istanbul.

La requête concerne l'annulation de deux licences de taxi appartenant au requérant au motif que celui-ci ne les exploitait plus depuis plus de six mois.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, le requérant se plaint d'une atteinte à son droit au respect de ses biens.

[Sungur c. Türkiye \(n° 56462/19\)](#)

La requérante, Ceyda Sungur, est une ressortissante turque née en 1986 et résidant à Paris.

L'affaire concerne un policier qui aspergea M^{me} Sungur de gaz lacrymogène à bout portant lors d'un sit-in organisé le 28 mai 2013 pour protester contre le remplacement du parc Gezi d'Istanbul par un centre commercial. Des manifestations généralisées suivirent et une photographie de M^{me} Sungur, qui était vêtue d'une robe rouge lorsqu'elle fut aspergée, devint l'un des symboles de ce qui est appelé « les événements du parc Gezi ».

Le policier reçut ultérieurement un avertissement disciplinaire. Dans le cadre d'une procédure pénale, il fut également reconnu coupable de coups et blessures volontaires et condamné à planter 300 arbres et à les entretenir pendant six mois. M^{me} Sungur attaqua ce verdict devant la Cour constitutionnelle, qui jugea que ces sanctions valaient réparation suffisante.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M^{me} Sungur soutient que la force employée contre elle s'analyse en un mauvais traitement et que les autorités n'ont pas sanctionné le policier responsable.

Jeudi 19 mars 2026

[B.G. c. France \(n° 70945/17\)](#)

La requérante, B.G., est une ressortissante française, née en 2000 et résidant à Nieul.

L'affaire concerne l'absence alléguée de respect des garanties du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence au cours d'une procédure de « rappel à la loi » engagée par le procureur de la République à l'encontre de la requérante pour dénonciation calomnieuse de faits de viol.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention, la requérante dénonce une atteinte à son droit à un procès équitable et au principe de la présomption d'innocence découlant de la mesure de rappel à la loi qui lui a été infligée. Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, elle se plaint du fait que seul un recours gracieux ou hiérarchique était ouvert à l'encontre de la décision de rappel à la loi.

[M.A. c. France \(n° 34324/24\)](#)

La requérante, M^{me} M. A., de nationalités française et tunisienne, est née en 1979 et réside à Maisons-Laffitte.

Le 25 septembre 2009, la requérante épousa H.A., de nationalités belge et tunisienne, en Tunisie. De leur union naquit en 2012, en France, une enfant, I., de nationalités française et tunisienne. H.A. décida de s'installer en Tunisie pour des raisons professionnelles, tandis que la requérante continuait de résider avec I. en France. En 2015, les époux se séparèrent. Le 26 février 2024, la requérante quitta le territoire tunisien avec I. et établit la résidence de sa fille à son domicile en France. Le 22 avril 2024, après avoir localisé sa fille et la requérante en France, H.A. fit assigner cette dernière selon la procédure accélérée au fond devant le juge aux affaires familiales de Nanterre afin de voir ordonner le retour d'I. en Tunisie, sur le fondement de la Convention de La Haye.

Le 3 octobre 2024, la cour d'appel de Versailles confirma le jugement qui avait été rendu le 17 juin 2024, qui ordonnait le retour d'I. en Tunisie. La Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable.

L'affaire concerne la décision des juridictions françaises d'ordonner le retour de la fille de la requérante en Tunisie, en vertu de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante soutient que la décision des juridictions françaises d'ordonner le retour de sa fille en Tunisie, où réside le père de l'enfant, emporte violation de ses droits au respect de sa vie privée et familiale, ainsi que de son droit à un procès équitable.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

